

LES RELATIONS INDUSTRIELLES

PRÉVISION DE CONGÉS ANNUELS PAYÉS POUR LES EMPLOYÉS

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose la 2^e lecture du bill n^o 211 tendant à accorder aux employés des congés annuels payés.

—Ce n'est pas la première fois qu'on expose ici l'idée, ou la proposition, que comporte le projet de loi. Mais aujourd'hui elle est présentée, je crois, d'une nouvelle façon. C'est, la première fois, je crois, qu'un projet de loi, soumis au Parlement, prévoit, comme le fait ce bill, qu'en vertu d'un statut, tous les travailleurs du Canada relevant des mesures fédérales concernant le travail, auront deux semaines de congé payé par an, après un an de service dans le même emploi.

Les députés comprendront qu'il y a quelques dizaines d'années à peine, les congés payés, surtout en ce qui concerne les salariés ou les ouvriers industriels, étaient très peu usités. Je suis certain que beaucoup d'entre nous, à la Chambre se souviennent, même s'il ne s'agit pas de leur propre expérience, mais de celle des autres, qui nous ont précédés, que certains ouvriers ou salariés n'ont jamais su, leur vie durant, ce que c'était qu'un congé payé. Les employés de l'industrie connaissaient autrefois, certes, un genre de vacances, lorsqu'ils étaient malades ou qu'ils chômaient, mais alors, ils ne touchaient aucune rémunération.

Monsieur l'Orateur, une des caractéristiques du progrès que notre société a accompli, c'est que nous avons reconnu, jusqu'à un certain point, le droit de tous ceux qui travaillent à une période de vacances, et pour que des vacances soient vraiment dignes d'être appelées ainsi, il faut que le traitement ou le salaire continue d'être touché au cours de cette période. Il y a un nombre d'années que le mouvement syndical s'efforce de faire reconnaître le droit aux vacances payées. Il a fait valoir cette revendication au niveau des contrats collectifs et nombre de ces contrats actuellement en vigueur entre patrons et ouvriers prévoient des congés payés.

Ces dispositions, il va sans dire, varient largement. Il arrive, en certains cas, que l'employé obtienne des vacances payées après une période de service pas trop prolongée. Dans d'autres cas, la période de service requise est beaucoup trop longue. La durée de ces vacances payées varient selon le contrat de travail. Cependant, on a raison de dire, de toute façon, que, grâce aux efforts du mouvement syndical et à la lutte qu'il a menée, un grand nombre de travailleurs bé-

néficient aujourd'hui de congés payés en vertu de leur contrat collectif.

Toutefois, pour ce qui est de cette question comme de toutes celles qui intéressent la situation du salarié, du travailleur industriel en général, le mouvement syndical sait par expérience qu'une lutte de ce genre doit être engagée sur le terrain législatif aussi bien qu'au niveau des ententes collectives. Les syndicats ouvriers ont donc tâché d'obtenir l'adoption d'une loi qui reconnaîtrait au moins dans une certaine mesure le droit de l'employé à des vacances payées. Ces efforts dans le domaine législatif ont eu des conséquences heureuses dans un certain nombre de provinces du pays.

Je devrais sans doute rappeler ici que, lorsqu'il est question des relations ouvrières, nous parlons d'un sujet qui intéresse deux compétences. Un grand nombre d'employés, la plupart des ouvriers industriels du pays, à vrai dire, relèvent de la compétence des provinces. Mais, dans le cas d'un grand nombre de travailleurs, les relations ouvrières relèvent des autorités fédérales. Le bill que je présente, puisqu'il vise à faire promulguer par le Parlement une loi fédérale, s'applique à ces derniers uniquement, cela va de soi; mais, aussi bien pour faire le point que pour étayer mes arguments, il importe aussi que la Chambre sache quels progrès on a accomplis sur ce plan législatif et combien de provinces accordent des vacances payées.

Encore une fois, un certain nombre d'entre elles ont adopté de telles lois. Je mentionnerai d'abord six des dix provinces, soit, par ordre géographique, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. Une autre province possède une loi à cet égard et j'en parlerai tantôt. On verra facilement pourquoi je la place à part.

D'abord, au sujet des six provinces qui se sont donné une loi obligeant les employeurs à accorder des congés payés à leurs employés, je dirai que dans deux d'entre elles, soit la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, la loi porte que les congés payés seront de deux semaines après un an d'emploi. Dans les quatre autres provinces: Québec, Ontario, Manitoba et Alberta, les employeurs sont tenus d'accorder des congés payés d'une semaine seulement après un an d'emploi. Il convient d'ajouter que la loi albertaine porte que les employés obtiendront deux semaines de congés payés après deux ans d'emploi. Au Manitoba, les employés ont droit à deux semaines de congés payés après trois ans d'emploi. Je pourrais mentionner d'autres détails, mais je pense qu'en voilà assez pour indiquer qu'on réalise des progrès sur ce point important pour nos salariés.